

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-043

du 14 mai 1998

HOUNSOUGBO Alphonse

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 217/MISAT/DC/SA du 05 novembre 1992 portant création, composition et attributions des comités de cogestion des gares routières du Bénin
3. Liberté d'association
4. Non conformité à la Constitution

Il résulte des dispositions des articles 25 de la Constitution, 10, 13, et 29 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples que les articles 1, 3, 6, 8 et 9 de l'Arrêté n° 217/MISAT/DC/SA du 05 novembre 1992 violent la Constitution en ne retenant dans la composition des comités de cogestion des gares routières que les représentants des conducteurs affiliés à un syndicat.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 juillet 1994 enregistrée à son Secrétariat le 22 juillet 1994 sous le numéro 0613, par laquelle Monsieur Alphonse HOUNSOUGBO forme un recours en inconstitutionnalité contre l'Arrêté n° 217/MISAT/DC/SA pris le 05 novembre 1992 par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) et portant création, composition et attributions des comités de cogestion des gares routières du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le sieur HOUNSOUGBO soutient que l'arrêté précité exclut des comités de cogestion des gares routières les représentants des usagers et des populations et ceux des conducteurs non-syndiqués ; que cet acte est pris en méconnaissance des dispositions des articles 31 et 151 de la Constitution ;

Considérant que la Constitution en son article 151 dispose : "*Ces collectivités (les collectivités territoriales) s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.*" ;

Considérant qu'à ce jour, aucune collectivité territoriale n'a encore été créée par la loi sur le territoire béninois ; qu'en conséquence, le moyen pris de la non-représentation des populations au sein des comités précités n'est pas fondé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution : "*L'État reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.*" ; que ce texte est inopérant dans le cas d'espèce ;

Considérant que l'arrêté déferé ne prend en compte que la représentation des conducteurs affiliés à un syndicat dans la composition des comités de cogestion des gares routières, alors que tous les conducteurs ne sont pas membres des syndicats ;

Considérant que la Constitution en son article 25 dispose : "*L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, ... la liberté d'association ...*" ; que, selon l'article 10.2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29 de ladite charte ; que par ailleurs, en vertu de l'article 13.1 de la même Charte, tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions des articles 1, 3, 6, 8 et 9 de l'Arrêté n° 217/MISAT/DC/SA du 05 novembre 1992, en ne retenant dans la composition des comités de cogestion des gares routières que les représentants des conducteurs affiliés à un syndicat, violent la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- L'Arrêté n° 217/MISAT/DC/SA du 05 novembre 1992 du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) portant création, composition et attributions des comités de cogestion des gares routières du Bénin, en ses articles 1, 3, 6, 8 et 9, n'est pas conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alphonse HOUNSOUGBO et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**